

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(89) 500 final

Bruxelles, le 17 octobre 1989

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
relatif aux conditions de police sanitaire
régissant la mise sur le marché des rongeurs
dans la Communauté

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

La commercialisation des rongeurs et en particulier des lapins, lièvres, souris, rats constitue une source de revenu pour une partie de la population agricole. Afin d'assurer un développement rationnel de cette activité, d'accroître la productivité de ce secteur et de permettre la réalisation du marché intérieur, il importe de fixer au niveau communautaire des règles de police sanitaire relative à la mise sur le marché des rongeurs dans la Communauté.

La proposition prévoit une harmonisation des règles de mise sur le marché sur le territoire de la Communauté de ces animaux. L'élimination des disparités actuelles permettra de favoriser les échanges intracommunautaires de rongeurs tout en répondant à certaines exigences de police sanitaire, afin d'éviter la propagation des maladies.

Proposition de
REGLEMENT DU CONSEIL

relatif aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché
des rongeurs dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son
article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que les rongeurs et notamment les lapins, lièvres, souris et
rats, sont compris en tant qu'animaux vivants dans la liste des produits
énumérés à l'annexe II du traité;

considérant qu'il importe, afin d'assurer un développement rationnel de la
production de rongeurs et d'accroître ainsi la productivité de ce secteur, de
fixer au niveau communautaire des règles relatives à la mise sur le marché des
rongeurs dans la Communauté;

considérant que l'élevage des rongeurs, et en particulier des lapins, s'intègre
généralement dans le cadre des activités agricoles; qu'il constitue une source
de revenus pour une partie de la population agricole;

considérant qu'il convient d'éliminer les disparités existant entre les États
membres en matière de police sanitaire, afin de favoriser les échanges
intra-communautaires de rongeurs;

Article 3

Sans préjudice de l'article 8, tous les rongeurs peuvent être mis sur le marché dans la Communauté à condition de ne pas faire l'objet des interdictions visées aux articles 5 ou 6.

Article 4

L'apparition ou l'apparition présumée des maladies suivantes doit être déclarée au service vétérinaire officiel :

- rage,
- myxomatose,
- maladie hémorragique virale du lapin,
- tularémie,

Article 5

1. La sortie des rongeurs domestiques d'une exploitation est interdite lorsqu'ils proviennent, ou ont été en contact avec des animaux, d'une exploitation dans laquelle une des maladies mentionnées à l'article 4, et à laquelle ils sont sensibles, est apparue ou est présumée.
2. Pour autant que tous les animaux des espèces sensibles n'ont pas été abattus et les locaux désinfectés, la durée d'interdiction est, à compter du dernier cas constaté, d'au moins :
 - un mois dans le cas de la rage,
 - deux mois dans le cas de la myxomatose,
 - deux mois dans le cas de la maladie hémorragique,
 - trois mois dans le cas de la tularémie.

Article 6

1. La mise sur le marché des rongeurs sauvages est interdite lorsqu'ils proviennent d'une zone d'un rayon de 10 kilomètres dans laquelle une des maladies mentionnées à l'article 4 est apparue ou est présumée.
2. La durée d'interdiction est, à compter du dernier cas constaté, d'au moins trois mois.

Article 7

Les règles prévues par le règlement (CEE) n°, sont applicables, notamment en ce qui concerne l'organisation et les suites à donner aux contrôles à effectuer par l'Etat membre de destination et les mesures de sauvegarde à mettre en oeuvre.

Article 8

Jusqu'à la mise en application d'une réglementation communautaire en la matière, les conditions applicables aux importations de rongeurs en provenance des pays tiers ne doivent pas être plus favorables que celles qui régissent les échanges intracommunautaires.

Article 9

Des experts vétérinaires de la Commission peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire à l'application uniforme du règlement, effectuer des contrôles sur place. La Commission informe les Etats membres du résultat des contrôles effectués.

L'Etat membre sur le territoire duquel est effectué un contrôle apporte toute l'aide nécessaire aux experts pour l'accomplissement de leur mission.

Les dispositions générales d'application du présent article ainsi que le code comportant les règles à suivre lors de l'inspection prévue au présent article sont établies par la Commission.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE

concernant :

Projet de proposition de règlement du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire réglissant la mise sur le marché des rongeurs dans La Communauté.

1. Ligne budgétaire Poste : Intitulé :
III B 382 Inspection en Agriculture

2. Base juridique
Article 43 du Traité

3. Classification: Dépense non obligatoire

4. Objectifs de la mesure et description de l'action
Vérification de l'application du règlement (art. 9)

5. Mode de calcul

5.1 Nature de la dépense : frais de mission

5.2 Part du financement communautaire : 100 %

5.3 Calcul : 200 jours de mission par an à 170 ECU par jour (coût actuel des inspections) = 34.000 ECU par an

6. Incidence financière sur les crédits opérationnels**6.1 Echancier des crédits (m ECU)**

<u>Exercice</u>	<u>CE / CP</u>
1991	0,034
1992	0,034
1993	0,034
1994	0,034
1995	0,034
exercices ultérieures	
Total	0,170

6.2 Financement durant l'exercice en cours : Nihil

7. Observations:

Cette proposition nécessite en outre 1 poste A7/6 supplémentaire

ISSN 0254-1491

COM(89) 500 final

DOCUMENTS

FR

03

N° de catalogue : CB-CO-89-496-FR-C

ISBN 92-77-54314-0

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg